

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

Etablissement situé au Plan de Grasse – 48 avenue Jean Maubert - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15666

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier son article R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, en particulier ses articles L.511-1, R.511-10, L.513-1 et R.513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (*version en vigueur au 23.02.2018*) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert, à Grasse ;
- VU** l'étude de dangers adressée par la société ROBERTET au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 18 novembre 2011, cette étude ayant été complétée en version 2 de décembre 2010 ;
- VU** le courrier du 27 mai 2016 adressé par la société ROBERTET au préfet des Alpes-Maritimes de demande du bénéfice des droits acquis à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20171124_KO_.27 du 8 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que les mesures proposées par l'exploitant dans son étude de dangers pour l'établissement situé au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, sont de nature à réduire les risques associés aux unités exploitées ;
- CONSIDERANT** l'analyse documentaire et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 8 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement de la société ROBERTET ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ROBERTET dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahimi, à Grasse, désignée ci-après « l'exploitant », doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement implanté au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, à Grasse

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, à Grasse (complétée en version 2 de décembre 2010).

L'exploitant garantit, dans toutes les circonstances, par le respect des conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers, que les installations ne sont pas à l'origine de phénomène dangereux dont l'intensité des effets, et les probabilités d'occurrence sont supérieures à celles exposées dans l'étude de dangers précitée.

Toute modification des conditions d'exploiter par rapport à celles présentées dans l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes Maritimes dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, à Grasse, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : déclaration et rapport d'incident ou accident

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°13387 du 26 novembre 2009 est complété par la phrase suivante :

« *L'exploitant utilise le modèle de rapport en annexe 2* ».

ARTICLE 5 : Accès et circulation dans l'établissement

L'article 7.3.1 « accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13387 du 26 novembre 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

« *L'accès dans l'enceinte de l'établissement se fait par deux entrées, contrôlées par les postes de garde. Ces accès sont fermés par des barrières actionnées depuis les postes de garde.*

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement. (cf. plan en annexe 5).

La clôture, d'une hauteur de 2 m, doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés. »

ARTICLE 6 : Risques naturels

a - Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou du guide GESIP n° 2013/01 - Version du 4 juillet 2013 (approuvée par le MEDDE le 23 juillet 2013).

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

b- Etude Technique :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

c- Les dispositifs de protection et les mesures de prévention :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

d-Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Séisme :

Les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles; les modifications importantes des structures des bâtiments existants respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 7 : Dichlorométhane

Le réservoir de stockage du dichlorométhane et les tuyauteries directement connectées sont démantelés.

ARTICLE 8 : Stockage de liquides inflammables.

Le stockage de substances inflammables de catégorie 1(H224) et 2(H225) est interdit sur la plate forme n°13/14. Une pancarte visible formalise cette consigne au niveau de la plate forme n°13/14.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires relatives aux réservoirs de stockage de liquide inflammable.

Les réservoirs à toit fixe d'une capacité supérieure à 3 m³ de liquide inflammable sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée S_e est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 4.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :

- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs afférents au calcul de la surface des événements pour chacun des réservoirs visés ci-dessus.

Réservoir aérien de méthanol :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le réservoir aérien de méthanol de 20 000 L situé en cuvette de rétention au niveau de la zone de stockage extracteur (zone 15) est muni d'événements suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible une montée en pression lente du réservoir en cas d'incendie de la cuvette. La surface cumulée de ses événements est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Réception/expédition - bâtiment 5

Le stockage dans la zone réception/expédition est limité à 510 tonnes de matières premières solides et produits palettisés.

ARTICLE 11 : Atelier d'atomisation

Article 11.1 – Comportement au feu des bâtiments

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

La structure du bâtiment est en béton armé. Les murs du bâtiment sont REI 60 sauf au niveau de la façade Ouest où ils sont REI 120.

Les trappes d'explosion des tours d'atomisation sont implantées en façade Ouest.

Le bâtiment dispose d'une toiture incombustible soufflable et de type Broof (t3) au niveau du stockage

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en toiture à commande manuelle. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Article 11.2 – Moyens de lutte et détection contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- les tours d'atomisation sont équipées d'une extinction automatique incendie ;
- l'ensemble du bâtiment est muni d'une détection incendie avec alarmes visuelles et sonores reliées au poste de garde ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Article 11.3 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'atelier dispose de trois émissaires :

Conduits	Hauteur/sol (m)	Diamètre (mm)	Débit (m3/h)	Vitesse d'éjection (m/s)	Équipement de traitement
FSD 20	22,6	347	4500	13,2	Cyclone sur la tour et laveur de gaz
FSD 80	22,6	630	15 000	13,4	Cyclone sur la tour et laveur de gaz
FSD 80 (générateur d'air chaud)	22,6	163	1000	13,1	/

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 11.4 – Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites suivantes s'imposent :

Conduits	FSD 20	FSD 80	FSD 80 (Générateur d'air chaud)
Concentration en poussières (mg/Nm ³)	100	100	5
Concentration en O ₂ (mg/Nm ³)	/	/	3%
Concentration en SO ₂ (mg/Nm ³)	/	/	35
Concentration en NOX en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	/	/	150
Flux (kg/h)	1	1	/

Article 11.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières, de l'O₂, de SO₂ et de Nox visés au [point 11.4](#) doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, **selon la fréquence définie à l'article 17 du présent arrêté.**

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 11.6 - Stockages

Les stockages sont situés au niveau 0 du bâtiment sous abri.

ARTICLE 12 : Mesures de maîtrise des risques

Les articles 7.5.1 « liste de mesures de maîtrise des risques » et 7.5.2 « gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13387 du 26 novembre 2009 sont remplacés par :

« Article 7.5.1 : liste des mesures de maîtrise des risques

a) *L'ensemble des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance identifiées, ci-dessous, fait l'objet d'un suivi rigoureux.*

<i>Equipements – Installations Produits</i>	<i>Origine du potentiel de danger</i>	<i>Disposition de réduction</i>
<i>Atelier fabrication arômes</i>	<i>Incendie de l'atelier fabrication arômes</i>	<i>Détection incendie avec report d'alarme au poste de garde</i>
<i>Atelier mélange</i>	<i>Incendie des ateliers mélange</i>	<i>Détection incendie avec report d'alarme au poste de garde</i>
<i>Plate forme n°13/14 et bassins de surverse associés</i>	<i>Incendie généralisé de la plate forme n°13/14</i>	<i>Détection incendie avec report d'alarme au poste de garde</i>

Chaque mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un plan de surveillance définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en tenant compte des conditions d'exploitation de maintenance et d'environnement.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

b) Programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques instrumentées :

Le présent paragraphe est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques susvisées, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté.

Article 7.5.2 : gestion des anomalies et défaillance des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. »

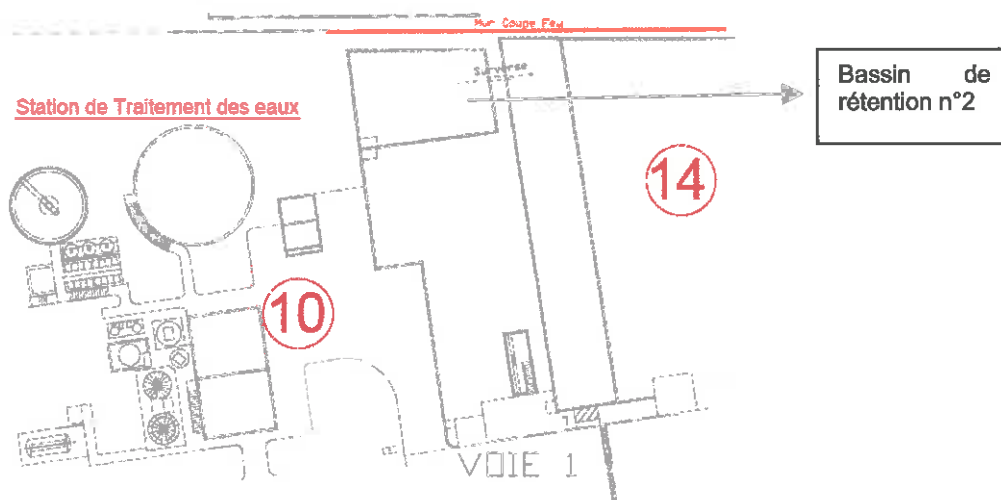
ARTICLE 13 : Dispositions complémentaires

Article 13.1 – Equipement de protection contre les surpressions

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets...) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à l'émission de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles).

Article 13.2 – mur coupe feu du bassin de rétention n° 2 de 225 m³

Afin de limiter les effets dominos, liés au phénomène d'incendie du bassin de rétention n°2 de 225 m³, un mur coupe feu REI 120 de 2,5 m de haut est implanté en limite de propriété à environ 2 m du bassin, comme indique ci-dessous.



ARTICLE 14 : Plan d'Opération Interne (POI)

L'article 7.7.6.2.1 » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13387 du 26 novembre 2009 est remplacé par :

L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 15 : Prescriptions générales concernant les moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.7.4 « moyens d'intervention pour l'extension (zones logistiques et production composition) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13387 du 26 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 7.7.4 Les moyens de lutte contre l'incendie du site

a) Dispositions générales

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées et réalisées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ou a minima annuellement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Tous les systèmes de détection font l'objet de contrôle semestriel.

b) Moyens d'intervention et de détection

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'ensemble des moyens d'intervention et de détection est listé en annexe 3. »

ARTICLE 16 : Installations de combustion : Chaudières au gaz et chaudières au biogaz de la station de prétraitement des eaux

Article 16.1 – Alimentation en gaz naturel

Les canalisations gaz sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), repérées par les couleurs normalisées, et hors de portée des véhicules. Une vanne de sécurité gaz est disponible au poste de détente avec sectionnement de l'alimentation gaz si la pression atteint la limite basse.

Les chaudières sont alimentées par une canalisation aérienne de gaz naturel dont les caractéristiques sont :

- avant le poste de détente DN 60, P = 4 bar
- après le poste de détente DN 150, sous une pression de service de 300 mbar.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé auprès de chaque appareil de combustion pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif est indiqué dans des consignes d'exploitation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans ces installations, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée semestriellement.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, un schéma représentant les organes de coupure et les vannes mentionnés dans le présent article.

Article 16.2 – Dispositifs de sécurité contrôles périodiques

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La canalisation de gaz naturel fait l'objet :

- d'une vérification semestrielle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service,
- d'une vérification visuelle de la corrosion tous les mois,

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La canalisation aérienne de gaz est équipée d'une vanne de sécurité au niveau du raccordement au réseau public. Cette vanne est asservie à un détecteur de pression et se ferme en cas de surpression ou de dépression.

La partie aérienne de la canalisation gaz est équipée d'un pressostat asservi au limiteur de débit motorisé situé à l'origine de la partie aérienne du réseau. Ce pressostat fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement semestriel.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, un schéma représentant les organes de coupure et les vannes mentionnés dans le présent article.

Article 16.3 – Détection de gaz – détection d'incendie

- 3 détecteurs de gaz naturel sont installés dans le local chaufferie.
- 1 détecteur de gaz naturel est installé dans le local de la chaudière au biogaz de la station de prétraitement des eaux.
- 2 détecteurs de gaz naturel sont installés dans le local chaufferie de l'atelier d'atomisation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés avec une périodicité conforme aux données du fabricant sans dépasser le semestre. Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés par écrit. Des étalonnages sont effectués selon la périodicité donnée du fabricant.

Le dispositif de détection déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

ARTICLE 17 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1.1 « autosurveillance par la mesure des émissions canalisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13387 du 26 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 9.2.1.1.1 : autosurveillance par la mesure des émissions canalisées »

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet		Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit n°1 Chaudière 1		Débit	Biennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Biennale	/
		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
		NO _x	Biennale	/
Conduit n°2 Chaudière 2		Débit	Biennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Biennale	/
		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
		NO _x	Biennale	/
Conduit n°3 Atomiseur	FSD 20	Débit	Triennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Triennale	/
		Poussières	Triennale	NF X 44 052
	FSD 80	Débit	Triennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Triennale	/
		Poussières	Triennale	NF X 44 052
	FSD 80 (générateur d'air chaud)	Débit	Biennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Biennale	/
		Poussières	Biennale	NF X 44 052
		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
		SO ₂	Biennale	/
		NO _x	Biennale	/
Conduit n°4 Chaudière STEP		Débit	Biennale	NF X 10 112
		Vitesse d'éjection	Biennale	/
		O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
		CO	Biennale	/

Conduit n°5 Torchère STEP	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	/
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	CO	Biennale	/

Les points de rejet mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis à l'article 5.4 du présent arrêté et à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009..

La mesure des polluants visés ci avant est réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou par défaut crédité (COFRAC) à partir d'un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur. »

ARTICLE 18 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 18.1 – Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (rubrique 2921 – régime E)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relevant de la rubrique 2921, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 18.2 - Dispositions particulières applicables aux rubriques 4120, 4130 et 4140 (régime D)

Les installations relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 18.3 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4511 (régime D)

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 relevant de la rubrique 4511 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741, 4745 ou 4511.

Article 18.4 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4802 (régime D)

Les installations de Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 4802 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 19 : Déchets

Le titre 5 « DECHETS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13387 du 26 novembre 2009 est remplacé par :

Article 19.1 – Limitation des productions et nocivités des déchets – connaissances

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,

- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

2) Connaissance des déchets produits

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de son établissement afin :

- d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée,
- ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au 1^{er} paragraphe du présent article,
- enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura le cas échéant retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination).

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

Article 19.2 – Séparation des déchets

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Article 19.3 – Conception et exploitation des installations internes de stockage de déchets

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de l'établissement y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L551-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de stockage de déchets sont :

- pour les déchets contenant des polluants et/ ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la, capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes

(100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 p. 100 de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire)

- dépourvues de tout équipement électrique,
- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot, (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot.
- équipés de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc ...

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 19.4 – Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est tenu de (faire) éliminer les déchets générés dans l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie pour élimination une part des déchets générés dans l'établissement qu'à des tiers dont il a obtenu toutes assurances quant au fait que ces derniers sont effectivement dûment autorisés ou agréés pour recevoir, détenir et

éliminer lesdits déchets. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs lisibles de ces assurances.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 19.5 – Déchets éliminés ou traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Cet article ne s'applique pas aux effluents aqueux en provenance des établissements Robertet Ville et Charabot Le Plan qui sont traités par la station de traitement du site.

Article 19.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie le transport de déchets (dangereux ou non) qu'à des entreprises titulaires d'un récépissé préfectoral valide de déclaration de transport de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le type de véhicule retenu pour évacuer les déchets et ses aménagement- équipements prévienne la dispersion, perte, chute des déchets lors du transport.

Article 19.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
		Production totale
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, verres, palettes, emballages, végétaux, bois...	1800 T
Déchets dangereux	Solvants non chlorés, Eaux de distillats	500 T

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

86 Tonnes de Déchets dangereux

40 Tonnes de Déchets non dangereux.

Chaque année, l'exploitant effectue, et tient à disposition de l'inspection, à la date du 01/03/N+1, un bilan des déchets produits (quantité, flux spécifiques et coûts) pour les déchets liquides, les déchets solides et boues de la station d'épuration industrielle. »

ARTICLE 20 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception des dispositions suivantes.

Les installations suivantes sont mises en place selon l'échéancier suivant :

Localisation	Installation	Article	Date
Stockage extracteur (zone 15)	Extinction automatique asservie à la détection incendie en place	15 (annexe)	31/12/2017
Cuve de méthanol (zone 15)	mise en place d'évents	9	+ 6 mois après notification du présent arrêté
Plate forme 13/14	Détection incendie	12	01/02/2018

ARTICLE 21 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 22 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 22 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROBERTET,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **28 FEV. 2018**

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général
DTOM 13
[Signature]
Frédéric MAC KALE

Annexes :

- Annexe 1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Annexe 2 : message d'information sur accident et/ou incident
- Annexe 3 : liste des moyens de détections et de protections
- Annexe 4 : formule de calcul de la surface cumulée des événements d'un réservoir à toit fixe et d'un réservoir à écran flottant
- Annexe 5 : plan